

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc

LESPARRE-MÉDOC, LE

-4 MOV. 2019

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE de SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

(Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et 30 août 2006)

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LESPARRE MEDOC

GROUPE DE VISITE (Art. 49 du Décret n°95-260 du 8 mars 1995)

PROCES VERBAL du groupe de visite du 22 octobre 2019

I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

OBJET DE LA VISITE:

Visite périodique de l'établissement (article R 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La visite porte sur l'ensemble de l'établissement

Visite précédente : 19 septembre 2013

Périodicité (article GE 4) : 3 ans

IDENTIFICATION de L'ETABLISSEMENT VISITE:

-Nom ou raison sociale

: Village Vacances CEVEO Les DUNES

-Adresse

: Domaine de Bombannes - 33121 CARCANS-MAUBUISSON

-Téléphone

: /

-Propriétaire

: O.N.F.

-Exploitant

: CEVEO

-Direction

; M. Laurent LAUBIE

CLASSEMENT

Type Principal: NL (CAT. 3ème) et Secondaire: X (Cat. 4ème)

EFFECTIFS

Public Total 448 personnes

DESCRIPTION SOMMAIRE de L'ETABLISSEMENT:

Bât 1:

- -Accueil
- -bar petit salon
- -local électrique
- -local atelier
- -local réserves
- -sanitaires

Bât 2:

- -4 salles d'activité
- _bureau

Bât 3:

- -salle d'animation avec scène
- -local sono (anciennement régie)
- -local réserves

Bât 4:

- -self
- -salle de restaurant 439 m²
- -une terrasse couverte 162,40 m²
- -cuisines
- -3 petites salles de réunions
- -sanitaires

Piscine couverte (Cat. 4ème):

- -bassin 170 m²
- -zone vestiaires
- -locaux techniques

II – COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION

Participaient aux travaux du groupe de visite :

- -Mme Sylviane RIBAUT, animatrice du groupe de visite, représentant de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
- -M. Christian MARBOEUF, Adjoint au Maire
- -Capitaine GERY Jean-Pascal, officier préventionniste, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde

<u>Étaient également présents à la visite</u> :

-Ltn J. Pierre ARMAGNAC, officier de sapeur-pompier - Chef du CIS de CARCANS (SDIS33)

-Ltn Bruno BOURSEAU, officier de sapeur-pompier - Adjoint du Chef du CIS de CARCANS (SDIS33)

Représentants de l'établissement et assistants techniques présents à la visite :

-M. Laurent LAUBIE, Directeur de CEVEO

III - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Code de l'Urbanisme (et en particulier l'article R 425-15).

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55).

Décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973, abrogeant le Décret du 13 Août 1954 relatif à la Protection contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements recevant du Public.

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 30 août 2006 relatif à la C.C.D.S.A. et circulaires d'application des 22 juin 1995 et 21 décembre 2006.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. (dispositions générales).

Arrêté du 12 décembre 1984 et Arrêté du 05 février 2007, relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements du type L.

Arrêté du 21 juin 1982 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements du type N.

Arrêté du 04 juin 1982 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements du type X.

Arrêté du 02 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (applicable uniquement en cas de présence d'un service de sécurité – cf. article MS 46 et 48 du règlement de sécurité).

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant constitution de la Sous-Commission Départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. - I.G.H.

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant constitution de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre.

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création du groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre.

Extraits de la réglementation :

Article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation:

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

-une notice de descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

-un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la (ou les) solution (s) retenue (s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des différents espaces d'attente sécurisés.

L'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par l'article GE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article GE 2 (Dossier de sécurité)

- §1. Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :
 - -une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
 - -un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;
 - -afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et et des plans de niveaux, ainsi que éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;
 - -lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).

En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la (ou les) solution (s) retenue (s) pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 18 novembre 2011 modifiant l'article GE 2).

§2. Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations : ils sont alors communiqués à la commission de sécurité.

Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement, en cours d'exploitation,

aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnels agréés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

IV - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Présentation du Registre de sécurité

(article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation)

OUI NON	Observations
X	Sans

(1) : les attestations de levées de réserves, établies par la personne ou l'organisme agréé qui les a émises, devront être adressées, sans délais, à la mairie de Carcans-Maubuisson, à l'attention du secrétariat de la Commission.

Belevés de vérifications réglementaires (visite périodique)

(vérifications techniques ne relevant pas d'un Organisme Agréé et réalisées par un technicien compétent – articles GE 6 et GE 10)

Domaine d	le vérification	Technicien compétent	Date de vérification	Observations
Désenfumage		DESAUTEL	27/08/2019	Sans
Gaz réservoir		BUTAGAZ	27/04/2017	Sans
Installations	E.R.P.	BUREAU VERITAS	05/04/2019	Sans
électriques	C.D.T.	BUREAU VERITAS	05/04/2019	19 obs. : fournir la levée des réserves
Eclairage de s	sécurité/BAES	BUREAU VERITAS	05/04/2019	Sans
Installations gaz	de cuisson	BUREAU VERITAS	11/04/2019	1 obs. : fournir la levée des réserves
	chauffage	HORIS Services	02/04/2019	Sans
Moyens d'exti (extincteurs)	inction	DESAUTEL	13/06/2019	Sans
Dégralssage de la hotte		TECHNIVAP	25/03/2019	Sans
Alarme – type 3 (D.M.)		DESAUTEL	09/09/2019	Sans

V – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERMANENTES

OBJET	PRESCRIPTIONS		
1) Registre de sécurité	- Il doit être tenu à jour conformément aux dispositions de l'article R 123- 51 et présenté à chaque visite de la commission		
2) Installations techniques	- Faire procéder périodiquement à leur vérification par un organisme agréé (Articles R 123-43, GE 6 et GE 7).		
	- Les travaux de mise en conformité prescrits par l'organisme agréé		

	doivent être réalisés sans délai.			
3) Travaux dangereux	- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).			
4) Accès des engins de secours	- Les dispositions utiles doivent être prises afin que l'accès à l'établissement des engins de secours soit assuré en toute circonstances (articles CO 1 à CO 4).			
5) Issues et dégagements	- Les maintenir libres de tout encombrement ou obstacle (article CO 37).			
6) Balisage des dégagements	- Assurer un balisage et un fléchage efficace des sorties (panneaux avec inscriptions de couleur blanche sur fond vert). (Article CO 42).			
7) Éclairage de sécurité	 Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage de sécurité et procéder immédiatement à la réfection ou au remplacement des éléments qui s'avéreraient défectueux (articles EL 18 et EC 13). 			
8) Aménagement	- Respecter les dispositions des articles AM 1 à AM 19. - L'appareil à éthanol devra respecter les dispositions de l'article AM 20.			
9) Armoires électriques, chargeurs de batterles, etc	- Maintenir les abords de ces installations libres de tout dépôt ou stockage (articles EL 4 et EL 18).			
10) Moyens d'extinction (R.I.A. ; extincteurs)	 Les maintenir accessibles et visibles (article MS 39). Faire procéder à une vérification annuelle des extincteurs (article MS 38 §4) Le personnel doit être instruit au maniement des moyens de secours (articles MS 46 §1a, MS 48 §1 et MS 51). 			
11) Consignes	- Afficher les consignes de sécurité (article MS 47).			
12) Plans d'évacuation	- Afficher les plans d'évacuation de l'établissement, de manière judicieuse et visibles, à chaque niveau, rez-de-chaussée compris (article MS 47).			
13) Plans d'intervention	- Afficher les plans d'intervention à l'entrée principale (article MS 41) et l'avis relatif au contrôle de sécurité (article GE 5).			
14) Évacuation des eaux pluviales	- Procéder régulièrement à la vérification des dispositifs assurant l'écoulement des eaux pluviales ou résultant de la fonte des neiges afin d'éliminer tout risque d'accumulation en toiture.			
15) Interdiction de fumer	- Afficher et faire respecter l'interdiction de fumer.			

VI-ESSAIS ET PRESCRIPTIONS PARTIGULIERES

Essais :

- -coupure d'urgence électrique réseau : bon fonctionnement
- -éclairage de sécurité : bon fonctionnement
- -alarme incendie (sous coupure d'urgence électrique) : bon fonctionnement
- -alarme incendie (sous alimentation électrique) : bon fonctionnement

Prescriptions liées aux documents :

-Formation du personnel aux moyens de secours : réalisée le 05 juillet 2018 par DESAUTEL - 10 personnes formées

Prescriptions liées à la visite :

Partie Restaurant:

- -Installer un système de manœuvre simple sur les deux portes donnant sur la terrasse couverte et faire déposer les verrous à aiguilles.
- -À changer le joint de la porte pare-flamme (salle/cuisine) et retirer les étiquettes des BAES audessus des portes coulissantes
- <u>Sur la terrasse couverte et fermée</u>: aménager 2 sorties de issues de secours s'ouvrant à la « française ».
- -petite salle restaurant : mettre en place une porte coupe feu avec un ferme-porte sur le local réserve
- -porte d'accès en cuisine côté sanitaires : mettre en place un ferme porte sur la porte
- <u>Salles de réunions</u> : débarrasser de tous stockages les salles ou aménager en local réserve isolé réglementairement pendant la présence du public
- -Partie Bar : fournir le PV de réaction et de résistance au feu de la toile tendue au plafond de la partie accueil /bar
- -Le groupe de visite constate que certaines prescriptions mentionnées lors de la précédente visite ont été réalisées.

VII - CONCLUSION

PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LESPARRE MEDOC

Sur la poursuite de l'exploitation de l'établissement :

FAVORABLE

Pour la Préfète et par Délégation, L'animatrice du Groupe de visite

S. RIBAUT

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LESPARRE MEDOC

SEANCE du 04 novembre 2019

(Approbation du rapport du Groupe de Visite)

Etablissement visité : Village Vacances CEVEO Les DUNES

Commune

: 33121 CARCANS-MAUBUISSON

Date de visite

: 22 octobre 2019

AVIS de la COMMISSION

Sur la poursuite de l'exploitation de l'établissement :

FAVORABLE

Le PRÉSIDENT,

Monsieur Denis ANDREÏ